

Accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion

- Le Conseil national du patronat français (CNPF),
 - La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
 - L'Union professionnelle artisanale (UPA),
- d'une part,
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT),
 - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),
 - La Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC),
 - La Confédération générale du travail (CGT),
 - La Confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO),
- d'autre part,

Vu l'[Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986](#) modifié,

Vu la [Convention du 1er janvier 1997](#) relative à l'assurance chômage,

Vu la [Convention du 1er janvier 1997](#) relative à l'assurance conversion,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. – Sont définis comme bénéficiaires de l'allocation de chômage, les salariés dont le contrat de travail a été rompu du fait de leur adhésion à une convention de conversion et qui, après avoir cessé de recevoir l'allocation spécifique de conversion au terme de leur période de conversion, s'inscrivent comme demandeurs d'emploi.

Art. 2. – Les durées de versement d'allocation de chômage ou d'allocation de formation-reclassement respectivement prévues aux [articles 37 § 1er](#), et [§ 2](#) et [59 du règlement](#) annexé à la Convention du 1er janvier 1997 susvisée, sont réduites de 75 jours au taux normal pour les anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

Art. 3. – Les anciens bénéficiaires des conventions de conversion, qui n'ont pas achevé leurs actions de formation au terme de leur période de conversion, reçoivent, jusqu'à la fin de leur formation, l'allocation de chômage prévue au [titre III, sous-titre 1er, chapitre 1er](#), ou au [sous-titre III, chapitre 2 du règlement](#) annexé à la Convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage.